

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation
à l'encontre de la société ACIÉRIES ET FORGES D'ANOR
pour son établissement situé sur la commune d'ANOR**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1, L. 514-5, R. 512-39-1 et R. 512-39-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 mettant en demeure la société ACIÉRIES ET FORGES D'ANOR de régulariser sa situation administrative pour les activités relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 2770 et 2562 qu'elle exploite à ANOR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 mettant en demeure la société de respecter :

- dans un délai d'un mois les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en procédant à l'évacuation des déchets dans les filières adaptées ;
- dans un délai de sept jours les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en limitant l'accès au site aux seules personnes en charge de la mise en sécurité ;
- dans un délai d'un mois les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en mettant en œuvre la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- dans un délai de sept jours les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en supprimant le risque incendie/explosion en coupant les utilités et en faisant procéder à l'élimination des déchets inflammables ;
- dans un délai d'un mois les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement en démontrant avoir transmis à monsieur le maire d'ANOR ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains ;

Vu la notification par courrier de maître MARLIÈRE, liquidateur judiciaire, du 25 juin 2020 de mise à l'arrêt définitif de la société ACIÉRIES ET FORGES d'ANOR à partir du 1^{er} août 2019 ;

Vu la visite d'inspection du 15 novembre 2023 des terrains anciennement exploités par la société ACIÉRIES ET FORGES d'ANOR ;

Vu le rapport du 9 février 2024 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi suite à une visite d'inspection sur site le 15 novembre 2023 ;

Vu le courrier du 9 février 2024 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant, représenté par le liquidateur judiciaire maître MARLIÈRE, formulées par courrier du 28 février 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant, représenté par le liquidateur judiciaire maître MARLIÈRE, du 13 août 2024 contenant les bordereaux de suivis de déchets liés à l'évacuation des déchets dangereux présents sur le site des ACIÉRIES ET FORGES D'ANOR ;

Vu le courriel de l'exploitant, représenté par le liquidateur judiciaire maître MARLIÈRE, du 27 août 2024 justifiant des frais engagés pour l'évacuation des déchets dangereux ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis par lettre recommandée du 25 septembre 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé en n'ayant pas mis en œuvre la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
2. l'article R. 512-39-4 prévoit :
« La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
[...]
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. » ;
3. l'exploitant n'a pas notifié à monsieur le préfet les mesures mises en œuvre pour assurer la mise en sécurité de l'exploitation et notamment la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
4. l'absence de surveillance des effets de l'installation sur son environnement présente des risques, notamment sanitaires ;
5. le coût de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par un bureau d'étude compétent est estimé à 45 300 euros et comprend notamment la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique adapté ;
6. il y a lieu d'obliger la société ACIÉRIES ET FORGES D'ANOR représentée par le liquidateur judiciaire Maître MARLIÈRE à consigner entre les mains d'un comptable public le montant 45 300 euros ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – Consignation de sommes

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ACIÉRIES ET FORGES D'ANOR, sise au 40 rue du Maréchal Foch BP 1 59186 ANOR, représentée par le liquidateur judiciaire maître MARLIERE, pour un montant de 45 300 euros répondant de la surveillance du suivi des effets de l'installation sur son environnement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 300 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société ACIÉRIES ET FORGES D'ANOR représentée par le liquidateur judiciaire maître MARLIERE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ACIÉRIES ET FORGES D'ANOR représentée par le liquidateur judiciaire maître MARLIERE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète de AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ANOR ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ANOR et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 31 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

